

## PATRICIA KURCZYN-VILLALOBOS

Institut de Recherches Juridiques—Université Nationale Autonome du Mexique

<sup>1</sup> Cette loi a été publiée dans le Journal Officiel de la Fédération le 17 janvier 2011.

Au Mexique, une fois de plus, le même schéma se répète : aucune réforme essentielle ou importante n'est intervenue dans le domaine du travail et de la sécurité sociale.

Ces derniers mois on a pu constater une activité considérable autour de la mise à jour du droit du travail, annoncée depuis plus de dix ans sans succès. À l'heure actuelle, il existe plus de trois cents initiatives de réformes de diverses dispositions de la *Ley Federal del Trabajo* (loi fédérale du travail) en vigueur depuis 1970.

Il existe néanmoins une exception relative à l'initiative en matière d'aide alimentaire pour les travailleurs dont la loi a finalement été promulguée en janvier<sup>1</sup>. Cette loi a pour but la promotion et la réglementation des programmes d'aide alimentaire au profit des travailleurs du secteur formel, afin d'améliorer leur état nutritionnel et de prévenir les maladies associées à une mauvaise alimentation ainsi que la protection et la santé au travail. L'obésité, le surpoids et le diabète étant devenus des problèmes de santé publique, le Ministère de la Santé est dès lors chargé de déterminer les caractéristiques spécifiques d'un régime approprié ou de la bonne alimentation en vue d'améliorer la qualité de la nutrition des travailleurs et de prévenir la survenance de ces maladies. Diverses options sont envisagées en ce sens ; notamment, le fait qu'il soit systématiquement interdit d'accorder le paiement en espèces aux travailleurs. Simultanément, des incitations fiscales sont prévues en faveur des employeurs en accord avec les frais engagés en la matière.

Le climat politique national a empêché qu'un compromis soit atteint entre les principaux partis politiques au niveau national. Par ailleurs, l'important désaccord entre les organisations syndicales les plus représentatives rend plus difficile l'adoption d'initiatives. Il convient de souligner que l'ensemble des propositions faites vise la modification de la loi mais aucune n'envisage l'élaboration d'une loi du travail nouvelle, comme cela serait souhaitable. La proposition visant à modifier la loi ne se réfère pas à une réforme complète du droit du travail car elle ne comprend pas, entre autres, des incitations fiscales pour créer des emplois ou attirer des investisseurs nationaux ou étrangers, ni des propositions pour diminuer l'emploi dans le secteur informel. Il semble que l'absence de modification de l'article 123 de la Constitution, base du système national du droit du travail, est la seule à obtenir l'unanimité chez le législateur, les syndicats et les partis politiques.

En matière de sécurité sociale, il existe quelques modifications importantes – bien que non substantielles – dont certaines ont déjà été approuvées par les *Cámaras de Diputados y de Senadores* (Chambres des Députés et des Sénateurs), mais le processus législatif n'est pas à son terme ; ce qui explique qu'elles ne soient pas encore en vigueur.

## I - Réformes déjà adoptées

1. Est réformé l'article 27 de la *Ley del Instituto de Seguridad Social para las Fuerzas Armadas* (loi sur l'Institut de Sécurité Sociale pour les Forces Armées) afin que les soldats sur le point de partir à la retraite accèdent au grade immédiatement supérieur dans l'optique unique du bénéfice économique correspondant au calcul de la pension de retraite, dans la mesure où sont prises en considération les années de service par rapport au temps passé dans le grade militaire, selon le tableau fixé par la loi. Cette réforme est entrée en vigueur le 14 décembre 2010.

2. Sont modifiés les articles 55, 59 et 60 du *Estatuto Orgánico del Instituto de Seguridad y Servicios Sociales de los Trabajadores del Estado* (statut organique de l'Institut de la Sécurité et des Services sociaux pour les travailleurs de l'État), en ce qui concerne les « *bonos de pensión* » (« bons de pension ») des travailleurs qui, n'en ayant pas bénéficié à leur entrée en vigueur, puissent en bénéficier. Il en est de même quant à la détermination des conditions des travailleurs qui, du fait de la séparation de l'institution, continuent volontairement à être affiliés en partie ou en totalité à l'assurance du régime obligatoire (article 55). En outre, sont modifiées les fonctions et attributions des bureaux et antennes des *Direcciones Administrativa y Jurídica* (directions administratives et juridiques) en ce qui concerne la responsabilité sur les biens immeubles de l'Institut (articles 59 et 60).

## II - Les initiatives en cours d'adoption

1. La Chambre des députés a approuvé l'amendement à le paragraphe 3 de l'article 109 de la *Ley del Impuesto sobre la Renta* (loi sur l'impôt sur le revenu) pour exonérer les pensions du paiement de cet impôt jusqu'à un montant équivalent à 25 salaires minimums en vigueur dans le DF au lieu des 9 salaires minimums tel que l'établit la loi de la sécurité sociale actuellement.

La réforme a été approuvée par la Chambre des députés le 6 avril 2011<sup>2</sup>.

2. La Chambre des Députés a adopté la modification qui vise à ajouter un troisième paragraphe à l'article 25 transitoire de la loi sur la sécurité sociale qui fixe le montant maximum des pensions de retraite à 25 salaires minimums.

La réforme a été adoptée par la Chambre des Députés le 12 octobre 2010<sup>3</sup>.

3. Les Chambres des Députés et des Sénateurs ont adopté l'amendement aux articles 6 et 134 de la loi du *Instituto de Seguridad y Servicios Sociales de los Trabajadores del Estado*, et 64 et 84 de la loi sur la sécurité sociale qui modifient le sens de l'expression « orphelins handicapés physiquement et psychologiquement », la remplace par celle de « handicap physique et psychologique » et passe à l'exécutif fédéral pour les effets constitutionnels<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> Le projet de décret a été envoyé au Sénat et publié dans la Gazette du Sénat le jeudi 7 avril 2011.

<sup>3</sup> Le projet de décret a été envoyé au Sénat et publié dans la Gazette du Sénat du jeudi 14 octobre 2010

<sup>4</sup> Cet amendement a été publié dans la Gazette parlementaire, numéro 3198-II du jeudi 10 février 2011.

